



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-huitième session  
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

**Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
sur les travaux de sa quarante-sixième session  
(Vienne, 15-19 décembre 2014)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	3
A. Obligations des administrateurs dans la période précédant l'insolvabilité: groupes d'entreprises .....	1	3
B. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux .....	2	3
C. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité .....	3	3
II. Organisation de la session .....	4-10	4
III. Délibérations et décisions .....	11	5
IV. Obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité: groupes d'entreprises .....	12-32	5
V. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux .....	33-52	11
A. Objectifs d'un régime de l'insolvabilité internationale pour les groupes .....	35-37	11
B. Éléments clefs d'un régime applicable aux groupes .....	38-52	12
1. Accès .....	38	12
2. Reconnaissance de procédures étrangères .....	39-45	12
3. Mesures .....	46-49	14



---

4.	Coopération et coordination .....	50-51	15
5.	Questions diverses .....	52	16
VI.	Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité.....	53-75	16
A.	Jugements visés par un régime de reconnaissance et d'exécution .....	54-62	16
B.	Compétence du tribunal d'origine .....	63-64	18
C.	Procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution .....	65-67	19
D.	Motifs de refus de reconnaissance.....	68-71	19
E.	Autres questions .....	72-75	20

## **I. Introduction**

### **A. Obligations des administrateurs dans la période précédant l'insolvabilité: groupes d'entreprises**

1. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) est convenu qu'il importait d'examiner les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, étant donné que ce domaine posait clairement de difficiles problèmes pratiques et que des solutions bénéficieraient grandement au fonctionnement de régimes d'insolvabilité efficaces (A/CN.9/798, par. 23). Il a cependant noté que certaines questions devaient être examinées avec soin afin que les solutions n'entravent pas le redressement, n'empêchent pas les administrateurs de poursuivre leurs travaux en vue de ce redressement ni ne les poussent à ouvrir prématurément une procédure d'insolvabilité. Compte tenu de ces considérations, il est convenu qu'il serait utile de poursuivre ces travaux informellement au sein d'un groupe d'experts qui serait chargé d'examiner comment la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif) pourrait être appliquée au contexte de groupes d'entreprises et d'identifier toute autre question qu'il pourrait être nécessaire de traiter (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur envers sa société et les intérêts du groupe, ainsi que les questions relatives à la loi applicable). Le groupe informel d'experts devait rendre compte au Groupe de travail au plus tard à la session prévue pour le second semestre de 2014 (A/CN.9/798, par. 23). Le document de travail dont était saisi le Groupe de travail à sa quarante-sixième session s'appuyait sur les débats du groupe informel.

### **B. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux**

2. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est aussi convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) et la troisième partie du Guide législatif, tout en renvoyant au Guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (A/CN.9/798, par. 16). Il a entamé l'examen de ces questions à sa quarante-cinquième session (avril 2014) (A/CN.9/803).

### **C. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité**

3. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail V est également convenu (A/CN.9/798, par. 30) qu'à un moment opportun, il demanderait un mandat à la Commission pour commencer des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, questions qui avaient été examinées lors du colloque tenu en marge de la quarante-quatrième session en décembre 2013 (A/CN.9/815). À sa quarante-cinquième session, il est convenu (A/CN.9/803, par. 39 b)) qu'il demanderait ce mandat à la Commission lors de sa quarante-

septième session (2014). À cette session, la Commission est convenue qu'outre l'examen des deux sujets relatifs au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, le Groupe de travail V s'attacherait en priorité à élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, domaine jugé important et au sujet duquel la Loi type ne fournissait aucune indication précise. La Commission a approuvé un mandat en ce sens (A/69/17, par. 155).

## II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-sixième session à Vienne du 15 au 19 décembre 2014. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Namibie, Nigéria, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Ont assisté à la session des observateurs des États ci-après: Bolivie (État plurinational de), Chili, Égypte, Haïti, Libye, Monténégro, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Tunisie.

6. Des observateurs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ont également assisté à la session.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale;

b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, INSOL Europe, INSOL International (INSOL), International Insolvency Institute (III), International Swaps and Derivatives Association (ISDA), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC) et Union internationale des avocats (UIA).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

*Président*: M. Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

*Rapporteure*: M<sup>me</sup> Bernice Gachegu (Kenya)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.123);

b) Une note du Secrétariat intitulée "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux" (A/CN.9/WG.V/WP.124);

c) Une note du Secrétariat sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie de groupes dans la période précédant l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.125); et

d) Une note du Secrétariat sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers liés à l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.126).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des points: a) obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie de groupes dans la période précédant l'insolvabilité; b) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; et c) reconnaissance et exécution de jugements étrangers liés à l'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### **III. Délibérations et décisions**

11. Le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie de groupes dans la période précédant l'insolvabilité, en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.125. Il a ensuite examiné les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux, en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.124, puis la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers liés à l'insolvabilité, en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.126. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

### **IV. Obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité: groupes d'entreprises**

12. Le Groupe a commencé l'examen de ce sujet en se fondant sur les projets de recommandations contenus dans le document A/CN.9/WG.V/WP.125.

#### **Clause relative à l'objet**

13. Le Groupe de travail n'a pas exprimé d'avis quant à l'inclusion de la première phrase entre crochets, qui introduit la clause relative à l'objet des projets de recommandations 255 et 256 (groupes d'entreprises). Il est convenu de modifier comme suit ladite clause:

- a) À l'alinéa a), supprimer les crochets et en modifier le contenu comme suit: "du membre d'un groupe d'entreprises";
- b) Conserver en l'état les alinéas b) et c);

c) Conserver l'alinéa d) en supprimant les crochets;

d) À l'alinéa e), supprimer la première formule optionnelle, éliminer les crochets dans le reste du texte et supprimer la formule "et du membre lui-même en tant que partie intégrante de ce groupe d'entreprises"; et

e) À l'alinéa a) de la clause de sauvegarde figurant à la fin de la clause relative à l'objet, ajouter le mot "inutilement" après le mot "compromettre", au début du texte, supprimer la première formule optionnelle et ajouter les mots "ou pour certains de ses éléments" après la formule "une solution à l'insolvabilité à l'échelle du groupe".

14. Il a été dit que s'il était difficile de trouver une formulation appropriée pour traiter des obligations des administrateurs dans la période précédant l'insolvabilité, c'était parce qu'il fallait trouver un équilibre entre les obligations des administrateurs à l'égard du membre du groupe qu'ils représentaient et les intérêts du groupe d'entreprises dans son ensemble. Le Groupe de travail a conclu qu'en ce qui concerne un groupe d'entreprises, l'obligation première d'un administrateur était à l'égard du membre du groupe qu'il représentait. Il ne pouvait tenir compte des intérêts du groupe dans son ensemble que si cela ne le contraignait pas à prendre des mesures contraires à cette obligation première.

15. Il a été dit que les employés devraient être inclus parmi les parties intéressées à prendre en compte dans le contexte de l'insolvabilité et que, compte tenu de la déclaration sur l'état de droit adoptée par l'Assemblée générale<sup>1</sup>, la CNUDCI devrait garder à l'esprit, dans ses travaux visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, l'importance de cadres juridiques prévisibles pour la promotion de l'emploi.

#### **Projet de recommandation 255 (groupes d'entreprises)**

16. Pour ce qui est du projet de recommandation 255 (groupes d'entreprises), le Groupe de travail est convenu de supprimer la formule "et des autres membres du groupe" dans le chapeau et à l'alinéa b), et de conserver le texte du chapeau en supprimant les crochets restants.

17. Plusieurs propositions de modification du projet de recommandation ont été faites:

##### Variante A:

255 (groupes d'entreprises). La loi relative à l'insolvabilité devrait spécifier qu'à compter du moment indiqué à la recommandation 257, les personnes visées conformément à la recommandation 258 sont dans l'obligation de tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes du membre du groupe d'entreprises dont elles sont administrateurs et de prendre des mesures raisonnables pour:

a) Éviter l'insolvabilité; et

<sup>1</sup> Résolution 67/1 de l'Assemblée générale. La question du traitement des salariés en cas d'insolvabilité est examinée dans la deuxième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, au chapitre II, par. 145, et au chapitre V, par. 72 et 73.

b) En réduire l'ampleur au minimum et ses incidences sur les créanciers et les autres parties prenantes du membre du groupe d'entreprises et, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec ces obligations, tenir compte de l'avantage qu'il pourrait y avoir à maximiser la valeur du groupe et à promouvoir une solution à l'insolvabilité à l'échelle du groupe, ou pour certains de ses éléments, de la position du membre au sein du groupe et du degré d'intégration entre les membres du groupe.

Variante B:

255 (groupes d'entreprises). La loi relative à l'insolvabilité devrait spécifier qu'à compter du moment indiqué à la recommandation 257, les personnes visées conformément à la recommandation 258 sont dans l'obligation de tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes du membre du groupe d'entreprises dont elles sont administrateurs et de prendre des mesures raisonnables pour:

a) Éviter l'insolvabilité; et

b) Si elle est inévitable, en réduire l'ampleur au minimum, en tenant compte, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les intérêts des créanciers et des autres parties prenantes du membre du groupe, de l'avantage qu'il pourrait y avoir à maximiser la valeur du groupe et à promouvoir une solution à l'insolvabilité à l'échelle du groupe, ou pour certains de ses éléments, de la position du membre au sein du groupe et du degré d'intégration entre les membres du groupe.

Variante C:

255 (groupes d'entreprises). La loi relative à l'insolvabilité devrait spécifier qu'à compter du moment indiqué à la recommandation 257, les personnes visées conformément à la recommandation 258 sont dans l'obligation de tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes du membre du groupe d'entreprises dont elles sont administrateurs et, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec cette obligation, elles peuvent prendre des mesures pour promouvoir une solution à l'insolvabilité à l'échelle du groupe ou pour certains de ses éléments. Pour ce faire, elles sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour:

a) Éviter l'insolvabilité du membre du groupe dont elles sont administrateurs dans la mesure où cela est compatible avec une solution à l'échelle du groupe; et

b) Lorsque l'insolvabilité de ce membre du groupe est inévitable, en réduire les incidences sur les créanciers et les autres parties prenantes de ce membre, en tenant compte de l'avantage qu'il pourrait y avoir à maximiser la valeur du groupe d'entreprises dans son ensemble, de la position du membre au sein du groupe et du degré d'intégration entre les membres du groupe.

18. Le Groupe de travail est convenu de délibérer sur les variantes telles qu'elles étaient rédigées et d'y revenir ultérieurement pendant la session. Toutefois, un appui préliminaire a été exprimé pour le texte de la variante C, avec la suppression suggérée du membre de phrase "dans la mesure où cela est compatible avec une solution à l'échelle du groupe" à l'alinéa a) et son insertion après le membre de

phrase “en réduire les incidences sur les créanciers et les autres parties prenantes de ce membre” à l’alinéa b). En outre, on a fait observer que l’alinéa e) de la clause relative à l’objet, faisant référence au principe selon lequel les créanciers du membre du groupe concerné et les autres parties prenantes ne devraient pas se trouver dans une position plus défavorable avec une solution à l’échelle du groupe que si une solution propre à ce membre était adoptée, devrait être repris dans les recommandations de fond.

19. À l’issue d’un examen plus poussé, les propositions suivantes ont été faites concernant le projet de recommandation révisé. S’agissant du chapeau de la variante C, un certain appui a été exprimé pour que la deuxième phrase soit révisée comme suit: “des mesures raisonnables à cet égard peuvent comprendre”, et pour que, dans la première phrase du texte anglais, les mots “not inconsistent with that” soient remplacés par “not inconsistent with those obligations” ou “those responsibilities”.

20. La suppression du membre de phrase “dans la mesure où cela est compatible avec une solution à l’échelle du groupe” à l’alinéa a) de la variante C a bénéficié d’un certain appui.

#### **Projet de recommandation 256 (groupes d’entreprises)**

21. S’agissant du projet de recommandation 256 (groupes d’entreprises), le Groupe de travail est convenu d’insérer dans le chapeau des membres de phrase du type “dans la mesure du possible” et “dans une mesure qui ne soit pas incompatible avec les obligations de l’administrateur envers le membre du groupe dont il est administrateur”, pour qu’il apparaisse clairement que le projet de recommandation ne visait pas à créer des obligations supplémentaires et que les mesures à prendre varieraient en fonction du contexte réel. Il a été convenu que seuls les alinéas énumérés qui avaient un objet identifiable spécifique dans le contexte des groupes d’entreprises, et qui n’étaient pas incompatibles avec la recommandation 256 de la quatrième partie du Guide législatif, devraient être inclus. En conséquence, il a été décidé que seuls les alinéas a), b), d), g) et j) seraient conservés pour complément d’examen, les dispositions des alinéas a), b), d) et g) constituant un groupe initial de mesures possibles (ajustées par ordre d’importance), et l’alinéa j) constituant une deuxième catégorie.

22. Il a été convenu que le texte des alinéas a), b), d) et g) serait conservé sans les crochets; qu’à l’alinéa a) le membre de phrase “ou pour certains de ses éléments” serait inséré à la fin de l’alinéa et que le mot “déterminer” pourrait être remplacé par un mot dans le sens de “examiner”; et qu’à l’alinéa b) la formule “les opérations qui devraient” pourrait être remplacée par le membre de phrase “la question de savoir si des opérations devraient”. En outre, la suggestion selon laquelle il faudrait envisager de diviser l’alinéa d) en deux alinéas distincts a bénéficié d’un appui.

23. Après examen de la teneur de l’alinéa j), il a été convenu que le premier membre de phrase “ouvrir des procédures officielles de redressement ou de liquidation, ou en demander l’ouverture” devrait être supprimé. En réponse à une question concernant la façon dont il faudrait interpréter le membre de phrase “examiner le tribunal qui devrait être saisi”, il a été estimé que si le choix du tribunal serait généralement régi par les règles de compétence, il pouvait y avoir un élément de planification stratégique lorsque l’on envisageait une procédure

d'insolvabilité pour les membres d'un groupe. En conséquence, il faudrait revenir sur la question après l'examen de la documentation sur l'insolvabilité internationale de groupes (A/CN.9/WG.V/WP.124).

24. Par ailleurs, il a été dit que, avant de prendre la mesure visée à l'alinéa j), un administrateur aurait à notifier aux membres du groupe l'action envisagée afin de se conformer aux obligations juridiques dans certains États. On a fait observer que la question de la notification concernant l'ouverture d'une procédure était déjà traitée dans diverses recommandations du Guide législatif et qu'il n'était pas nécessaire de l'inclure dans le projet de recommandation 256 (groupes d'entreprises). En outre, on a estimé que l'inclusion d'une telle disposition concernant la notification à l'alinéa j) ne serait appropriée que si cette notification pouvait être considérée comme une mesure raisonnable à prendre pour satisfaire à l'obligation prévue dans la recommandation 255 (groupes d'entreprises). Après discussion, l'ajout d'une obligation de notification dans le projet de recommandation n'a pas bénéficié d'un appui suffisant au sein du Groupe de travail, mais il a été convenu que la question pourrait être abordée dans le commentaire.

#### **Projets de recommandations 256 (groupes d'entreprises) *bis* et *ter***

25. Le Groupe de travail est convenu que la clause relative à l'objet était acceptable en l'état.

26. Le Groupe de travail est convenu de modifier la recommandation 256 (groupes d'entreprises) *bis* comme suit:

- a) Conserver le premier membre de phrase optionnel sans les crochets;
- b) Supprimer le deuxième membre de phrase optionnel; et
- c) Réviser le troisième membre de phrase optionnel comme suit: "des créanciers et des autres parties prenantes".

27. Des préoccupations ont été exprimées à propos de l'inclusion de recommandations sur les obligations contradictoires car cette question serait normalement réglée par le droit des sociétés applicable. On a fait observer, toutefois, que puisque les recommandations 256 (groupes d'entreprises) *bis* et *ter* se limitaient à la période précédant l'insolvabilité et que de nombreuses lois ne traitaient pas spécifiquement cette situation, les recommandations devraient être conservées.

28. D'autres réserves ont été exprimées en ce qui concerne le recours à la démission comme mesure pouvant être prise pour gérer un conflit d'intérêts. Selon un point de vue, l'inclure dans le projet de recommandation pourrait être considéré comme encourageant la démission en tant que solution particulière. On a reconnu, cependant, qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles la démission serait la solution appropriée, mais seulement en dernier recours. Cela étant, il a été convenu que les mots "en dernier recours" devraient être ajoutés après le membre de phrase "ne peut pas être résolu et". Il a aussi été convenu que le commentaire devrait mentionner que la démission ne devait pas être considérée comme autre chose qu'une mesure de dernier recours; il a été rappelé que la démission était examinée en rapport avec la responsabilité des administrateurs au paragraphe 27 de la quatrième partie du Guide législatif. En ce qui concerne la démission, il convenait également de préciser que l'administrateur pouvait avoir le choix quant au poste

dont il démissionnait; dans certains cas, la décision pourrait ne pas impliquer nécessairement une démission du conseil d'administration d'un membre insolvable du groupe, mais concerner un membre solvable.

29. Le Groupe de travail est convenu de modifier la recommandation 256 (groupes d'entreprises) *ter* comme suit:

a) Ajouter comme nouvelle mesure: "ne participer à aucune décision du conseil d'administration du même membre sur les questions donnant lieu à un tel conflit"; et

b) Ajouter les mots "les autres administrateurs des membres concernés" à la liste des parties à informer.

30. Il a été proposé de réviser le projet de recommandation 256 (groupes d'entreprises) *ter* comme suit:

"La loi relative à l'insolvabilité peut prévoir qu'un administrateur qui doit s'acquitter d'obligations contradictoires devrait prendre des mesures raisonnables pour gérer un tel conflit entre ses obligations. Ces mesures peuvent consister notamment à demander un avis professionnel afin d'établir la nature exacte des obligations contradictoires et la manière de les gérer, et à informer les autres administrateurs, les créanciers et les autres parties prenantes de la nature du conflit et des situations susceptibles de le déclencher. Pour déterminer si le conflit est correctement géré, un administrateur devrait examiner si les mesures prises sont suffisantes pour que les créanciers et les autres parties prenantes des membres du groupe dont il est administrateur ne se retrouvent pas dans une position plus défavorable que si le conflit n'était pas survenu. En dernier recours, l'administrateur peut avoir à démissionner du conseil d'administration de tout membre du groupe à l'égard duquel le conflit n'est pas correctement gérable."

#### **Projet de recommandation 258**

31. Le Groupe de travail a examiné les questions soulevées aux paragraphes 10 et 11 du document A/CN.9/WG.V/WP.125 à propos de la pertinence de la recommandation 258 dans le contexte des groupes d'entreprises. Il a été noté que la quatrième partie du Guide législatif laissait ouverte la question de ce qui constituait un administrateur "occulte", ce qui pourrait soulever des questions dans le contexte d'un groupe d'entreprises quant à savoir si cela couvrirait d'autres membres du groupe. À l'issue de la discussion, il a été généralement admis que la recommandation 258 convenait en l'état dans le contexte des groupes d'entreprises.

#### **Forme des projets de recommandations**

32. Il a été généralement admis au sein du Groupe de travail que les recommandations devraient constituer une section supplémentaire de la quatrième partie du Guide législatif.

## V. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

33. À titre préliminaire, le Groupe de travail a examiné ce qu'il cherchait à obtenir par ses travaux sur les groupes d'entreprises et la forme que devrait prendre le texte qui serait éventuellement adopté. Bien que des préoccupations aient été exprimées à propos d'une évolution vers l'élaboration d'une loi type ou de dispositions législatives types, l'adoption de cette approche comme hypothèse de travail a été appuyée. On a fait observer que certaines questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.124 se prêtaient plus facilement à être réglées dans une loi type que d'autres, qu'il vaudrait peut-être mieux traiter dans des orientations législatives et que ces questions pourraient être recensées à mesure que les discussions avanceraient.

34. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses délibérations sur la base de cette hypothèse de travail, en notant qu'il importait de conserver une approche souple.

### A. Objectifs d'un régime de l'insolvabilité internationale pour les groupes

35. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 3 du document A/CN.9/WG.V/WP.124 et a reconnu que s'il était important de définir l'objet du texte à élaborer, les alinéas a) à g) avaient davantage trait à la nature des outils qui pourraient être utilisés pour réaliser certains objectifs qu'aux objectifs mêmes. Plusieurs préoccupations ont été exprimées quant à la portée et au contenu de ces alinéas, concernant notamment le fait qu'il pourrait y avoir des incohérences avec certaines approches adoptées dans la troisième partie du Guide législatif. Néanmoins, il a été estimé que le paragraphe 3 pourrait être utile pour aider à recenser certains éléments d'un régime de l'insolvabilité internationale pour les groupes et que certains points abordés avaient déjà été examinés. Un exemple cité concernait l'alinéa a) du paragraphe 3 et la discussion que le Groupe de travail avait déjà eue au sujet de la planification de l'ouverture de procédures d'insolvabilité et de l'utilisation des plans préventifs de redressement ou de résolution pour les institutions financières<sup>2</sup>. Il a également été proposé de classer ces alinéas selon trois catégories principales: 1) limiter l'ouverture de procédures multiples; 2) améliorer la coordination et la coopération internationales lorsque des procédures multiples sont requises; et 3) améliorer les lois nationales sur l'insolvabilité pour faciliter la réalisation des objectifs 1) et 2). Il a été estimé que le fait de parvenir à un accord sur ces trois catégories pourrait faciliter l'élaboration de dispositions types.

36. Il a été fait remarquer que le préambule de la Loi type, même s'il faudrait l'adapter au contexte des groupes d'entreprises, pourrait appuyer la discussion du Groupe de travail concernant les objectifs et former la base d'un texte qui pourrait être examiné à une session ultérieure.

37. Il a aussi été estimé qu'un objectif primordial pourrait être de parvenir à trouver une solution de groupe, qui viserait le redressement ou la vente en vue de la

<sup>2</sup> A/CN.9/803, par. 37.

poursuite de l'activité (de tout ou partie de l'entreprise ou des biens) d'un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises, ce qui permettrait, ou serait susceptible de permettre, de préserver ou d'ajouter de la valeur au groupe d'entreprises dans son ensemble, ou à un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises. Une telle solution:

- a) Pourrait inclure les procédures ouvertes dans plusieurs pays;
- b) Impliquerait plusieurs membres du groupe d'entreprises, dont l'un au moins serait déjà, ou sur le point d'être, en situation d'insolvabilité;
- c) N'empêcherait aucun membre du groupe affecté par les conséquences de la solution de groupe de participer à cette solution; et
- d) Préserverait la position des créanciers et des autres parties prenantes de chaque membre participant à la solution de groupe de tout préjudice résultant de cette participation.

## **B. Éléments clés d'un régime applicable aux groupes**

### **1. Accès**

38. Le Groupe de travail a noté les modalités d'accès prévues aux articles 9 et 13 de la Loi type et exprimé l'avis que des modalités plus larges pourraient être requises dans le contexte des groupes, où il serait peut-être nécessaire de prévoir l'accès pour d'autres membres du groupe et leurs créanciers. Toutefois, l'avis a aussi été exprimé qu'il était difficile de résoudre cette question avant de répondre à d'autres questions concernant notamment les raisons d'obtenir cet accès (par exemple pour obtenir la reconnaissance) et le tribunal auquel il faudrait s'adresser.

### **2. Reconnaissance de procédures étrangères**

39. Le Groupe de travail a émis de sérieuses réserves au sujet du paragraphe 16 et de la référence à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un pays avec lequel le débiteur n'avait aucun lien. Des réserves ont aussi été exprimées au sujet de la possibilité d'ouvrir une procédure dans un pays qui ne coïncidait pas avec le centre des intérêts principaux du débiteur concerné. À titre d'explication, il a été fait observer que ce qui était proposé n'impliquait aucune modification de la Loi type ni aucune suppression de droits. Plutôt, l'objectif recherché était d'envisager un scénario dans lequel les membres d'un groupe d'entreprises pourraient repérer le pays offrant les meilleures chances de succès d'un redressement en tant que solution à l'échelle du groupe, tout en évitant la multiplication de procédures d'insolvabilité parallèles et en préservant les intérêts et les attentes des créanciers. Si ces intérêts et attentes ne pouvaient pas être préservés à leur satisfaction, ceux-ci seraient libres d'engager une procédure individuelle à l'encontre du membre du groupe dont ils étaient créanciers en se fondant, par exemple, sur le centre des intérêts principaux du débiteur, et de s'appuyer sur la Loi type pour les questions de reconnaissance internationale et d'assistance, le cas échéant.

40. À titre de précision, il a été dit que pour parvenir à une solution de groupe de cette manière, il serait peut-être nécessaire de choisir un for approprié dans le cadre de la planification stratégique; un tel choix ne devait pas être considéré comme une recherche abusive du for le plus avantageux.

41. Par ailleurs, il a été dit que cette approche pourrait aussi incorporer la notion selon laquelle une solution de groupe pouvait être trouvée sans que des procédures ne soient nécessairement ouvertes à l'encontre de chaque membre insolvable du groupe, par exemple en traitant les créances des créanciers étrangers dans des procédures locales, le cas échéant (mesures dites "synthétiques"). Lorsque cela n'était pas approprié, des procédures à l'encontre des membres individuels du groupe pourraient être engagées. Une garantie importante à incorporer était le principe selon lequel les créanciers et les autres parties prenantes du membre du groupe concerné ne devraient pas se trouver dans une position plus défavorable avec une solution à l'échelle du groupe que si une solution propre à ce membre avait été recherchée (voir par. 18 ci-avant). Certaines réserves ont été émises quant à l'opportunité de l'approche décrite ci-dessus.

42. En réponse à la préoccupation selon laquelle il serait difficile pour les créanciers de déterminer s'ils seraient mieux lotis avec une solution de groupe qu'en cas d'ouverture d'une procédure à l'encontre du membre du groupe dont ils étaient créanciers, il a été fait observer que rien, dans l'approche relative aux solutions de groupe, ne visait à supprimer les droits des créanciers. En outre, il appartenait à la partie proposant la solution de groupe de prouver que celle-ci constituait la meilleure option.

43. Une autre précision a été fournie, à savoir qu'aucune proposition ne visait à priver l'État dans lequel le membre d'un groupe pouvait avoir le centre de ses intérêts principaux de sa souveraineté à l'égard de ce membre.

44. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de fonder ses travaux sur la Loi type et le Guide législatif (première et deuxième parties). Toutefois, les groupes d'entreprises n'étant pas spécifiquement couverts dans ces textes, il faudrait examiner la question de ces groupes plus avant et identifier les domaines qui pourraient nécessiter un traitement spécifique. S'agissant de la question de savoir si une procédure d'insolvabilité pouvait être ouverte sans qu'il n'existe de lien approprié avec le pays où elle était ouverte, le Groupe de travail était clairement d'avis que cela n'était pas possible. Parmi les autres points liés au scénario prévu au paragraphe 4 du document A/CN.9/WG.V/WP.124<sup>3</sup> dont il a été estimé qu'ils devraient être examinés ultérieurement figuraient:

- a) La protection appropriée des intérêts des créanciers de C situés dans le pays Y, lorsque C faisait l'objet d'une procédure dans le pays Z;
- b) Le lien requis pour qu'une procédure concernant le membre du groupe C puisse être ouverte dans le pays Z;
- c) La situation dans laquelle, même si le membre du groupe C participait à une solution de groupe dans le pays Z, il était possible que des procédures soient ouvertes dans plusieurs autres pays;
- d) Les actions qui pouvaient être prises par le tribunal dans le pays Y en relation avec la procédure ouverte dans le pays Z, y compris la reconnaissance de cette procédure et l'ouverture d'une procédure locale;

<sup>3</sup> Une procédure d'insolvabilité à l'encontre des membres A et B d'un groupe d'entreprises est ouverte dans le pays Z. A est la société mère du groupe d'entreprises. Les créanciers cherchent à engager une procédure à l'encontre des membres C et D du groupe dans le pays Y.

e) La situation dans laquelle la procédure ouverte dans le pays Y était la procédure principale, qui l'emporterait généralement sur la procédure ouverte à l'encontre de C dans le pays Z; et

f) Les facteurs qui pourraient influencer sur la décision du tribunal dans le pays Y d'ouvrir une procédure.

45. Il a été admis que des exceptions à la reconnaissance en raison du centre des intérêts principaux ou de l'établissement en vertu de la Loi type pourraient être envisagées dans le contexte des groupes d'entreprises dans des circonstances limitées, mais qu'il faudrait définir des critères relatifs à la portée et à l'application de ces exceptions. Les deux exemples suivants ont été fournis: a) une situation dans laquelle aucun créancier ne demandait l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au centre des intérêts principaux du débiteur, mais où les créanciers étaient notifiés de la tenue d'une procédure dans un autre pays; et b) une situation dans laquelle le tribunal du pays où était situé le centre des intérêts principaux se déclarait incompétent au profit du tribunal d'un autre pays en invoquant, par exemple, des critères tels que ceux mentionnés au paragraphe 32 du document A/CN.9/WG.V/WP.124. Selon un autre scénario dans le cas b), le tribunal du pays où était situé le centre des intérêts principaux pourrait ouvrir une procédure locale et la suspendre en attendant l'issue de la procédure étrangère; désigner un représentant des créanciers pour participer à la procédure étrangère; ce faisant, le tribunal devrait s'assurer que les créanciers ne seraient pas moins bien lotis avec la procédure étrangère que si une procédure locale avait été ouverte et qu'ils étaient informés de la procédure étrangère et continueraient de l'être. Selon une autre proposition, un critère qui pourrait être ajouté à la liste de facteurs fournie aux paragraphes 144 à 147 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type permettant de déterminer le centre des intérêts principaux dans le contexte des groupes pourrait être l'appartenance à un groupe d'entreprises.

### 3. Mesures

46. Le Groupe de travail a proposé un certain nombre de mesures, en plus de celles prévues dans la Loi type, qui pourraient être requises dans le contexte des groupes. Dans le cadre d'une procédure dans le pays Y, ces mesures pourraient notamment être les suivantes:

a) Limiter toute mesure de suspension à la réalisation des actifs plutôt qu'à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure dans le pays Y;

b) Limiter le nombre et le type de créanciers autorisés à demander l'ouverture d'une procédure, par exemple à certaines catégories de créanciers privilégiés et à ceux ayant des droits réels dans le pays Y;

c) Permettre le transfert d'actifs en faveur de la procédure ouverte dans le pays Z;

d) Désigner une personne pour représenter les créanciers de la procédure ouverte dans le pays Y dans la procédure ouverte dans le pays Z; et

e) Exiger la fourniture d'informations aux créanciers dans leur propre langue.

47. D'autres mesures à ajouter pourraient inclure la possibilité de reconnaître, dans le cadre de la procédure primaire dans le pays Z, la priorité des créances de créanciers étrangers déterminée conformément au droit applicable et de les payer selon cette priorité. S'agissant de l'éventuel élargissement de toute mesure de suspension à des membres solvables du groupe, il a été dit que si cette possibilité devait être incluse dans le projet de dispositions, des critères clairs seraient requis. Il a été fait référence au projet de révision du Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité évoqué au paragraphe 22 du document A/CN.9/WG.V/WP.124 et aux conditions qui s'appliqueraient à la suspension visée dans ce paragraphe, en particulier la nécessité de proposer un plan de redressement.

48. On s'est inquiété de ce qu'à tout moment avant la présentation d'un tel plan de redressement, il serait difficile pour le tribunal d'un autre pays, comme le pays Y, d'avoir suffisamment d'informations pour pouvoir estimer la probabilité de réussite du plan et déterminer s'il était approprié d'engager une procédure secondaire. Il a été répondu que, dans de tels cas, la procédure pouvait être engagée dans le pays Y et une suspension provisoire ordonnée. Le maintien ou la levée de la suspension pourrait être décidé quand des informations supplémentaires concernant la procédure dans le pays Z seraient disponibles. Il a en outre été dit que puisque la charge de la preuve incombait à la partie désireuse d'ouvrir la procédure primaire dans le pays Z, le tribunal du pays Y pourrait ouvrir une procédure secondaire en attendant que l'aboutissement de la procédure primaire dans le pays Z puisse être prouvé. Une autre préoccupation concernait le traitement des procédures concurrentes, la Loi type incluant des dispositions sur ce point en ce qui concerne les débiteurs individuels. Il a été convenu que ces questions nécessitaient un complément d'examen.

49. On a évoqué la possibilité de reconnaître ou d'approuver un financement postérieur à l'ouverture d'une procédure accordé dans un autre pays et la priorité de ce financement, comme évoqué aux paragraphes 36 à 38 du document A/CN.9/WG.V/WP.124. Il a été demandé si cela serait permis en vertu de la Loi type. Une autre observation concernait l'importance de cette reconnaissance et de cette approbation, sans lesquelles la disponibilité d'un financement postérieur à l'ouverture d'une procédure serait probablement limitée.

#### **4. Coopération et coordination**

50. Le Groupe de travail a réaffirmé l'importance de la coopération et de la coordination dans le contexte des groupes d'entreprises. Il a été noté que, bien que la Loi type ait été utilisée dans un certain nombre de cas pour faciliter la coordination et la coopération entre des procédures multiples concernant les membres d'un groupe, une interprétation souple et libérale avait été nécessaire; des dispositions plus explicites seraient requises dans le contexte des groupes d'entreprises. On a fait observer que la troisième partie du Guide législatif et les chapitres IV et V de la Loi type constituaient un point de départ pour l'élaboration de dispositions législatives. On pourrait par exemple s'attacher à définir la coordination procédurale et la notion de tribunal de coordination dans un contexte international, et à développer les formes de coopération énumérées à l'article 27 de la Loi type.

51. On a fait observer qu'il pourrait être utile de définir les scénarios susceptibles de se produire dans un contexte international et d'examiner les types de coopération

et de coordination requis dans chaque cas. Les scénarios seraient, par exemple: a) une procédure unique concernant plusieurs membres du groupe; b) des procédures multiples dans différents pays concernant différents membres du groupe; et c) une procédure unique concernant plusieurs membres du groupe dans laquelle les créances d'autres membres du groupe seraient traitées selon le droit étranger applicable (appelée "procédure synthétique").

## 5. Questions diverses

52. Les questions soulevées comprenaient: a) l'identification des parties, y compris les créanciers et autres parties prenantes, qui devraient être autorisées à participer à une procédure collective et la question de savoir si cette participation devrait ou non être facilitée par la nomination d'un représentant; b) la qualité pour agir, en particulier dans les procédures concurrentes; c) la participation volontaire des membres solvables du groupe, ainsi que des créanciers et autres parties prenantes de ces membres, à la procédure de redressement (compte tenu du paragraphe 152 et de la recommandation 238 de la troisième partie du Guide législatif); d) les difficultés associées à la nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité pour différents membres du groupe; et e) l'équilibre entre une participation sans exclusive et la nécessité d'agir en urgence.

## VI. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité

53. Le Groupe de travail a commencé à examiner ce point en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.126. Il a été noté à titre préliminaire qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'élaborer des règles portant à la fois sur la reconnaissance et sur l'exécution, vu que l'exécution était souvent soumise à des règles locales et que tous les jugements ne devaient pas obligatoirement être exécutés.

### A. Jugements visés par un régime de reconnaissance et d'exécution

54. Le Groupe de travail a examiné comment l'on pourrait analyser les différents types de jugements pour déterminer ceux qui pourraient être considérés comme étant liés à l'insolvabilité. Diverses approches ont été proposées, notamment l'établissement d'une liste des types de jugements à examiner, comme indiqué au paragraphe 17, qui présente une approche générale, et aux paragraphes 21 et 22 du document A/CN.9/WG.V/WP.126, qui décrivent l'approche adoptée dans le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (le Règlement concernant l'insolvabilité). Il a été noté que, dans l'Union européenne, les jugements pouvaient être exécutés en vertu de régimes additionnels au Règlement concernant l'insolvabilité (comme le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale)<sup>4</sup>. On a fait remarquer que quelle que soit l'approche adoptée par le Groupe de travail, elle

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse <http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes/2001R0044-idx.htm>.

devrait être conciliable avec les règles et conventions internationales en vigueur et la reconnaissance et l'exécution des jugements plus généralement, ainsi qu'avec les travaux actuellement menés par d'autres organisations internationales. On a en outre fait remarquer que l'élaboration d'un projet d'instrument sur ce thème devrait tenir compte de l'avancement des travaux sur les groupes d'entreprises.

55. Concernant l'idée d'établir une liste, diverses propositions ont été formulées quant à la manière dont on pourrait classer les jugements pour déterminer ce qui pourrait constituer un jugement lié à l'insolvabilité. Une proposition concernait les jugements suivants, qui prévoyaient sur le fond des mesures exécutoires conformes aux principes fondamentaux des droits des créanciers: a) jugements rendus par un tribunal compétent; b) jugements qui respectaient les régimes légaux régissant la priorité; c) jugements qui reconnaissaient les créances légitimes des créanciers; et d) jugements qui respectaient les droits des représentants de l'insolvabilité (ou de leur cessionnaire) d'effectuer des opérations susceptibles d'être réexaminées.

56. Il a été dit qu'une autre manière d'envisager les différents types de jugements pourrait être de s'intéresser tout d'abord à ceux qui faisaient partie d'une procédure d'insolvabilité (c'est-à-dire qui étaient rendus après l'ouverture d'une telle procédure), tout en sachant que l'approche adoptée à cet égard pouvait varier d'un État à l'autre, et ensuite à ceux qui découlaient d'actions distinctes pouvant être engagées par le représentant de l'insolvabilité, par des créanciers ou par des tiers. Dans la première catégorie, l'accent serait mis sur la nature collective de la procédure supervisée par le tribunal. Ces types de jugements pouvaient être répartis en plusieurs catégories: les ordonnances de procédure (comme l'arrêt des poursuites), les jugements participatifs concernant, par exemple, la reconnaissance et l'admission des créances et les décisions visant à rétablir l'ordre précédent (notamment à annuler les opérations antérieures à l'ouverture de la procédure). Dans la deuxième catégorie, il faudrait examiner le rôle du tribunal et les questions liées à la régularité de la procédure, à l'ordre public et éventuellement à la réciprocité.

57. Les autres éléments à prendre en considération pour identifier les jugements qui faisaient partie d'une procédure d'insolvabilité pourraient, sous réserve d'un examen approfondi, comprendre: a) les décisions qui n'auraient pas pu être prises sans l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité; b) le point de savoir si la demande considérée avait une base en droit de l'insolvabilité (par opposition au droit de la responsabilité contractuelle ou au droit de la responsabilité délictuelle); c) les jugements qui concernaient la résolution collective de problèmes financiers, y compris le redressement et la liquidation; d) les jugements prononcés en conséquence d'une issue directe ou naturelle, ou comme élément, d'une procédure d'insolvabilité, même s'ils l'étaient par un tribunal autre que le tribunal de l'insolvabilité, comme ceux qui portaient sur la conduite ou la clôture de la procédure; e) les jugements prononcés en conséquence d'une action contradictoire distincte ou individuelle entre un demandeur et un défendeur, y compris les causes d'action qui pouvaient avoir été assignées ou cédées à des tiers; f) les jugements qui impliquaient un tiers et avaient un effet sur la masse de l'insolvabilité, lorsque le tiers n'était ni un débiteur ni un créancier; g) les jugements concernant une cause d'action invoquée par un créancier (avec l'approbation du tribunal) lorsque le représentant de l'insolvabilité avait décidé de ne pas intenter l'action; h) les ordonnances ou décrets qui n'étaient pas nécessairement considérés comme un

jugement final mais qui pouvaient avoir un effet important sur la masse de l'insolvabilité; et i) les mesures auxiliaires qui devraient peut-être être reconnues pour que le jugement puisse être exécuté (par exemple, réparations équitables comme l'établissement d'une fiducie judiciaire).

58. On a fait observer que certains des jugements évoqués ci-dessus seraient exécutoires dans certains pays en vertu des dispositions actuelles de la Loi type, mais pas dans d'autres. Dans certains cas, il serait nécessaire d'interpréter la loi d'application et de déterminer ce que la Loi type recouvrait explicitement.

59. Les États ont été invités à fournir des informations au secrétariat concernant les types de jugements qui, dans leur pays, pourraient être considérés comme étant liés à l'insolvabilité.

60. S'agissant de la forme du projet d'instrument, il a été estimé que, s'il devait reposer sur les dispositions de la Loi type, il devrait néanmoins constituer un instrument séparé qui pourrait être utilisé par les États n'ayant pas adopté de loi basée sur la Loi type. Il pourrait aussi servir à encourager de nouvelles adoptions de la Loi type.

61. On a dit qu'il existait des difficultés associées à l'exécution de certains jugements, par exemple ceux qui concernaient la libération du débiteur ou l'approbation d'un plan de redressement, qui devraient être prises en compte dans le projet d'instrument. Par ailleurs, on a estimé qu'il pourrait être souhaitable de prévoir des dispositions concernant la divisibilité des jugements, de façon à permettre l'exécution d'une partie seulement d'un jugement lorsqu'il existait des motifs de refuser d'autres parties; certains éléments comme la sentence accordant des dommages-intérêts punitifs pourraient donc être exclus (comme noté au paragraphe 38 du document A/CN.9/WG.V/WP.126).

62. Après discussion, on s'est accordé à penser que, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, les jugements pourraient être répartis en trois catégories générales: a) ceux qui faisaient partie d'une procédure d'insolvabilité; b) ceux qui faisaient partie d'une procédure d'insolvabilité mais qui impliquaient des tiers, par exemple les jugements concernant l'annulation d'opérations et la détermination des actifs de la masse; et c) les autres jugements. On pourrait se baser sur ces catégories pour élaborer un texte en vue de son examen par le Groupe de travail.

## **B. Compétence du tribunal d'origine**

63. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la manière d'aborder cette question. Selon un avis, on pourrait l'examiner dans le contexte des motifs de refus de la reconnaissance. Selon un autre avis, on pourrait suivre, pour les jugements entrant dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, la structure actuelle de la Loi type, fondée sur les procédures principales et non principales. Pour les jugements qui entraient dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité mais impliquaient des tiers, un concept de compétence différent, comme celui du domicile, pourrait être requis pour garantir que des jugements émanant d'une procédure qui n'était ni principale, ni non principale, puissent être reconnus.

64. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de la capacité de reconnaître des jugements rendus par un tribunal qui n'était pas situé au lieu de la

procédure principale ou non principale. Il a été estimé qu'une solution consisterait à exiger un lien avec la procédure d'insolvabilité principale pour que le jugement soit exécutoire dans ce pays.

### **C. Procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution**

65. On a souligné que la rapidité et des formalités minimales étaient cruciales et qu'il faudrait les garder à l'esprit lorsque l'on définirait les conditions de procédure requises pour demander la reconnaissance et l'exécution des jugements. Pour ce qui est des personnes susceptibles de demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement, le Groupe de travail est convenu que cette catégorie devrait être plus large qu'à l'article 15 de la Loi type et pourrait comprendre les créanciers, le demandeur, les cessionnaires des créanciers, voire les actionnaires, c'est-à-dire toute personne qui avait un intérêt dans le jugement ou était partie à ce jugement.

66. Pour ce qui est des documents à produire, le Groupe de travail est convenu que ceux-ci devraient inclure une copie certifiée du jugement, traduite le cas échéant et, éventuellement, une confirmation du caractère définitif du jugement et de l'expiration du délai d'appel applicable. Il a été estimé que des informations relatives à la notification et la signification des actes de procédure pourraient également être utiles.

67. S'agissant de la décision d'un tribunal de reconnaître un jugement lié à l'insolvabilité, il a été estimé qu'une audience ne devrait pas être nécessaire, à moins que le jugement ne soit contesté sur la base d'un motif de refus recevable, et qu'il ne devrait pas y avoir d'examen de la décision sur le fond.

### **D. Motifs de refus de reconnaissance**

68. Concernant les motifs visés à l'alinéa a) du paragraphe 40 du document A/CN.9/WG.V/WP.126, il a été convenu que seuls les jugements définitifs et exécutoires devraient être couverts dans le projet d'instrument. Pour ce qui est de l'alinéa b) du paragraphe 40 du document de travail, il a été convenu que l'ordre public, la fraude, l'irrégularité et le défaut de notification devraient être inclus en tant que motifs de refus distincts. S'agissant de l'ordre public, on a estimé que ce concept devrait être interprété de manière restrictive. Étant donné la difficulté de s'entendre sur une interprétation uniforme de la notion d'ordre public, il a été dit qu'il faudrait inclure des éléments d'interprétation dans le guide pour l'incorporation des projets de dispositions qui pourrait être élaboré, en s'inspirant par exemple des paragraphes 101 à 104 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type.

69. S'agissant des alinéas c) et d) du paragraphe 40 du document A/CN.9/WG.V/WP.126, il a été fait remarquer qu'il faudrait user de prudence en rédigeant ces exceptions pour éviter les conséquences non voulues. La question des créances fiscales et des autres points visés au paragraphe 42 du document de travail a été soulevée; il a été observé de manière générale que de telles créances ne pouvaient pas être reconnues ni exécutées.

70. Le refus pouvait aussi être motivé par les circonstances suivantes: a) le tribunal avait des doutes quant à l'intégrité du tribunal d'origine; b) le tribunal d'origine n'était pas, ou pas suffisamment, compétent à l'égard du défendeur; et c) il y avait abus de procédure et l'administration de la justice était discréditée. Il a aussi été proposé que, plutôt que de limiter la reconnaissance aux jugements émanant d'une procédure principale ou non principale, la reconnaissance puisse être refusée si elle entravait l'administration de l'insolvabilité internationale d'un débiteur.

71. Rappelant la décision prise dans le cadre de la Loi type en relation avec la réciprocité, le Groupe de travail est convenu qu'il serait peut-être souhaitable d'adopter une approche similaire et de ne pas inclure une telle exigence dans le texte proposé.

## **E. Autres questions**

72. Pour ce qui est des autres questions qui pourraient être incluses dans le nouvel instrument, le Groupe de travail est convenu que les articles 4 et 19 de la Loi type pourraient être pertinents, le premier pouvant aiguiller les États qui souhaitaient restreindre les tribunaux susceptibles d'examiner les demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers liés à l'insolvabilité. Autrement, la détermination du tribunal compétent pourrait être laissée à la personne demandant la reconnaissance et l'exécution du jugement.

73. Il a été estimé que lors de l'élaboration du nouvel instrument, il faudrait tenir compte de certains des principes directeurs énoncés dans le cadre des travaux sur les groupes d'entreprises. Toutefois, il a été dit que la prise en compte de ces principes ne devrait pas être la priorité absolue et qu'il faudrait d'abord mettre l'accent sur des questions plus essentielles.

74. Le Groupe de travail est convenu que cet instrument devrait être élaboré sous la forme d'un texte autonome et non en tant que partie intégrante de la Loi type. Il a toutefois été convenu que cette dernière fournirait le contexte approprié pour ce nouvel instrument.

75. Une question a été posée en ce qui concerne le traitement des jugements concurrents. Il a été estimé que l'application du principe de la chose jugée devrait fournir une solution appropriée. Une autre question concernait la manière dont les jugements émanant de procédures d'insolvabilité que l'on pourrait qualifier de "concurrentes" pourraient être traités.